



## COMMUNE DE LA VILLEDIEU DU CLAIN

Convocation adressée à chaque membre du Conseil municipal le vingt-sept avril deux mille vingt-trois pour une réunion le deux mai deux mille vingt-trois

### Ordre du jour

- Election d'une nouvelle adjointe suite à une démission
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Création de deux postes d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet
- Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2ème Classe à temps complet

### **Procès-verbal du Conseil municipal du 2 mai 2023**

Le deux mai deux mille vingt-trois à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de :

**Mme BOUTILLET Michèle, maire**

Présents : **Mme AUMONIER Céline, M. BAROT Adrien, Mme BEAUVAIS Sylviane, Mme BROUARD Stéphanie, M. COURTIN Alexis, M. DELHOUME Michel, M. FAURE Nicolas, M. GIRET Xavier, Mme GUDE Corinne, Mme GUITTON Marie, Mme HIÉRONIMUS Stéphanie, M. PENNETEAU Luc, M. RICHARD Jérôme**

Absent excusé : **M. FEINTRENIE Jean-Louis**

Pouvoirs : **Mme FAUGEROUX Christine pouvoir à Mme AUMONIER Céline  
M. GENET Dominique pouvoir à M. RICHARD Jérôme  
Mme VINCENT Elodie pouvoir à Mme BEAUVAIS Sylviane**

Secrétaire de séance : **Mme GUDE Corinne**

## **Délibération relative à l'élection d'une nouvelle adjointe dans une commune de 1000 habitants et plus suite à une démission**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'article L. 2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

La maire invite les membres du Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection *d'une adjointe*.

Après un appel de candidature, la liste des candidats est la suivante :

- Mme HIÉRONIMUS Stéphanie

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

### **Constitution du bureau**

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme AUMONIER Céline et Mme BEAUVAIS Sylviane.

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 17

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

A obtenu :

Liste de *Mme HIÉRONIMUS Stéphanie* **17 voix**, dix-sept voix

Mme HIÉRONIMUS Stéphanie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe.

## **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

### **Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération**

Rappel des missions du référent déontologue : [L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales](#) qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il est proposé de désigner Mr Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers, et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et Sciences sociales de Poitiers, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans, avec une date de fin au 30 juin 2026.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

### **Article 2 Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier à l'adresse suivante, *Mairie, 5 place de la Maire, 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN*.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

### **Article 4 Moyens mis à disposition**

Le déontologue sera joignable par téléphone.

## **Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution, *SRD à 100% sur notre commune.*

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

Plafond redevance (PR) : 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

En 2023, le coefficient index ingénierie est de 1.5309.

La population de la commune est de 1 569 habitants au 01/01/2023.

Le montant de la redevance pour la commune s'élève donc à :  $153 \text{ €} \times 1.5309 = 234 \text{ €}$ .

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, adopte à *l'unanimité*, ce montant concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### **Création de deux postes au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique.

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ***même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.***

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet, à raison de *30 heures hebdomadaires*,

*Le Conseil municipal* sur le rapport de Mme la maire et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- La *création* d'un emploi permanent au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1ère Classe à temps non complet, à raison de *30 heures*, à compter du *1er juillet 2023*.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

## Création d'un poste d'Adjoint technique territorial principal de 2eme classe à temps complet

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique.

### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, **même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.**

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint technique territorial principal de 2ème Classe à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,

Le Conseil municipal sur le rapport de Mme la maire et après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- La création d'un emploi permanent au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2ème Classe à temps complet, à raison de 35 heures, à compter du 1er juillet 2023.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

*L'ordre du jour étant terminé, Madame la maire lève la séance à 21h30*

La Maire  
Michèle BOUTILLET



La Secrétaire  
Corinne GUDE



